COMMUNE DE SAINT-JEAN-LIGOURE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée le 30 décembre 2006, comporte de nouvelles dispositions sur la gestion des eaux. Dans le cadre de ces dispositions, les communes ou leur groupement, doivent définir, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Les particuliers ont pour obligation de mettre en conformité de bon fonctionnement le système d'assainissement autonome de leurs habitations.

Rappel du Contexte réglementaire en assainissement non collectif, (ANC)

Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE, fixant l'objectif de bon Etat Ecologique en 2015 des cours d'eau.
Loi sur l'eau de 1992 (modifiée le 30 décembre 2006)
– Impose le contrôle des dispositifs d'ANC aux collectivités.
– Contrôle de conception, avant et après réalisation des dispositifs neufs.
– Diagnostic des installations existantes, avant fin 2012
– Obligation du diagnostic dans le cadre d'une vente à partir du 01/2013, a été avancée au 1er janvier 2011, dans le cadre du Grenelle II de l'environnement.
– Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (au moins tous les huit ans).
Arrêté du 06 mai 1996 (remplacé par trois arrêtés du 07 septembre 2009)
– Modalité de vidange des ouvrages ANC, et d'entretien : s'assurer que les matières solides ne dépassent pas la moitié de la hauteur utile de la fosse toutes eaux et tenir un carnet d'entretien précisant les dates de vidange et la tenue d'un dossier avec les factures.

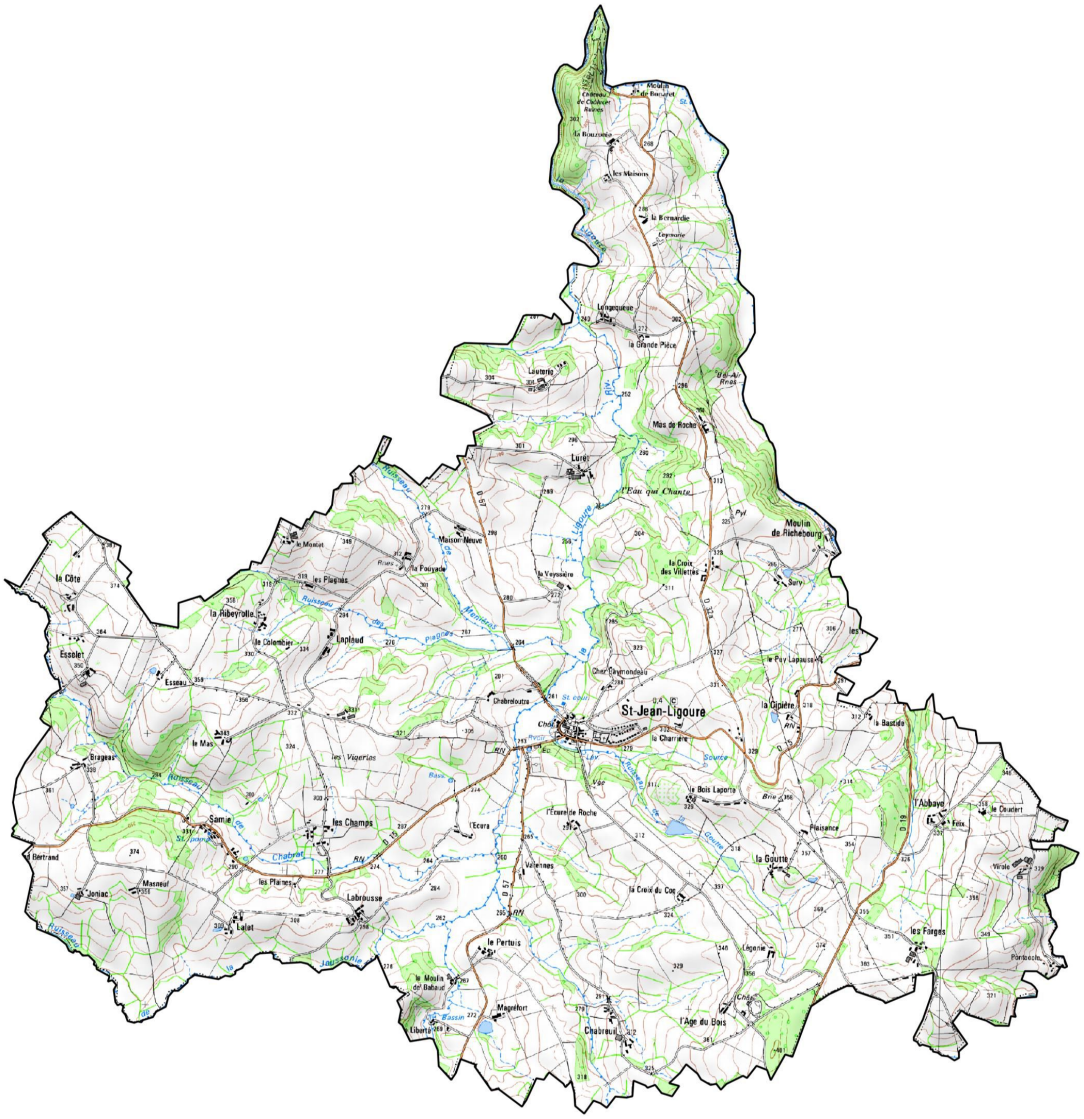

Carte IGN DE LA COMMUNE

OBJET DE L'ENQUETE

La commune de Saint-Jean-Ligoure est située dans le département de la Haute-Vienne, et fait partie de la communauté de communes du Pays de Nexon-Monts de Chalus.

La population, au dernier recensement de 2014, était de 515 habitants en légère augmentation régulière depuis 1990, pour une superficie de 30.6 km2.

En 2014 ont été recensées 237 habitations dont 198 habitations principales,

L'occupation des sols est essentiellement agricole, 93.7 %, et 6.3 % de forêts de feuillus.
La commune est donc située dans un territoire majoritairement rural et agricole.

Le zonage d'assainissement est un classement des terrains de la commune en 2 secteurs :
- Les zones d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où chaque habitation doit disposer de son propre système d'assainissement dit autonome, ou non collectif, pour traiter leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'objectif principal de ce dossier est de mettre en conformité le zonage d'assainissement de la commune avec le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration. Cette démarche permet de mettre en cohérence les deux projets, de mettre à jour les documents d'assainissement et de rendre lisible la situation actuelle.
.
La commune est compétente pour assurer l'assainissement collectif.
La commune s'oblige à raccorder toutes les habitations situées le long du parcourt du réseau d'assainissement collectif existant. Elle s'oblige aussi à réaliser, lors de l'urbanisation, un réseau d'assainissement collectif futur dans les zones à urbaniser classées en zonage collectif. Les habitants sont obligés de se raccorder à ce réseau, de réaliser le raccordement dans leur parcelle, et de s'acquitter tous les ans des frais de gestion et d'entretien de ce réseau.

La communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus, est compétente pour l'assainissement autonome et en particulier pour contrôler le fonctionnement des systèmes autonomes mis en place par les particuliers pour assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. Les constructions neuves ou les rénovations situées en dehors du réseau d'assainissement collectif, donc dans le zonage assainissement individuel, doivent installer un système autonome et l'entretenir de telle façon qu'il ne risque pas de polluer le sous-sol et ne gène en aucune façon l'environnement.

ZONAGE 2006

Le zonage d'assainissement approuvé en 2006, a délimité l'ensemble du bourg ainsi que le hameau de Veyssière en assainissement collectif.
Le reste du territoire communal a été zoné en assainissement non collectif.

.

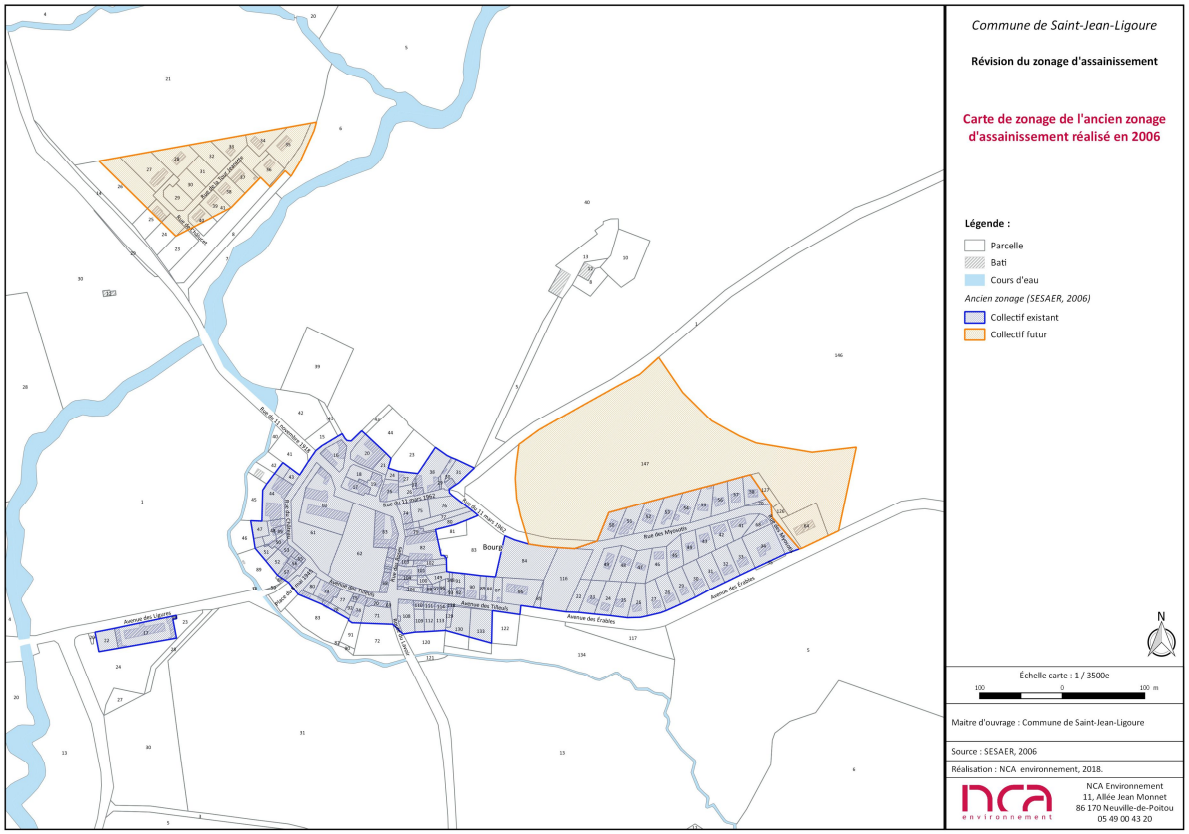

Zonage assainissement collectif 2006 Centre bourg et hameau de Veyssière

PROPOSITION DE ZONAGE 2019

Le répartition des zonages doit tenir compte de l'aptitude des sols, de l'hygiène publique, des perspectives de développement, des coûts et des raccordements possibles ou non au réseau collectif existant ou aux extensions possibles ou envisageables.

Enfin le zonage doit tenir compte du zonage existant, approuvé en 2006.
Dans ce zonage l'ensemble du Bourg, ainsi que le hameau de Veyssière, avaient été classés en assainissement collectif.
Le reste du territoire communal avait été classé en assainissement non collectif.

Aujourd'hui, les habitations du Bourg et du hameau de Veyssière sont desservies par un assainissement collectif. Sur les autres secteurs, aucun réseau n'a encore été réalisé, les habitations sont équipées d'installations d'assainissement individuel.

La loi ALUR, dans son volet urbanisme rénové, restreint les droits à construire dans les nouveaux documents d'urbanisme intercommunaux en incitant les collectivités locales à se développer dans les centres bourgs et ne plus autoriser des mitages très couteux aussi bien pour les équipements publics, routes réseaux…, que pour les infrastructures et les dessertes de petits ilots.

C'est dans cette optique que le projet de PLUi de la Communauté de Communes a été élaboré, est en cours d'étude, et devrait très rapidement se substituer à la Carte communale.

Une analyse des coûts comparés entre assainissement collectif et assainissement individuel, pour les zones à urbaniser permet de conclure que ces zones seront raccordées au réseau d'assainissement du bourg.

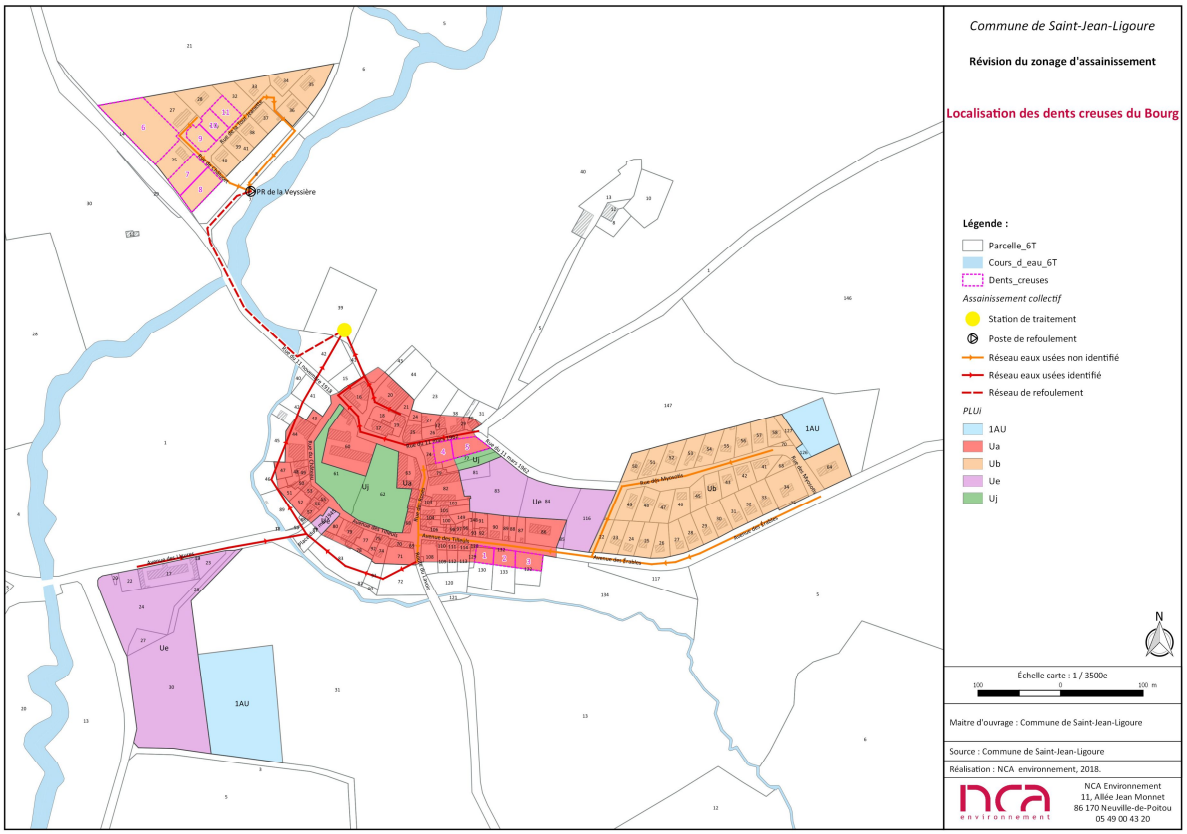

Le bourg et le hameau de la Veyssière, équipés d'un assainissement collectif, resteront zonés en assainissement collectif. Le nombre de branchements recensés était de 75 en 2016.

L'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel est déterminée dans le dossier d'enquête par des tests de perméabilité qui avaient été réalisés en 2006. Les différents secteurs de la commune sont classés en perméabilité très faible ou faible, ce qui est favorable pour un assainissement individuel.

Le cabinet NCA environnement retient pour l'ensemble de la commune 2 types d'assainissement individuel, à tranchées d'épandage pour les secteurs d'assez bonne aptitude, et à filtre à sable vertical drainé pour les terrains de faible aptitude.

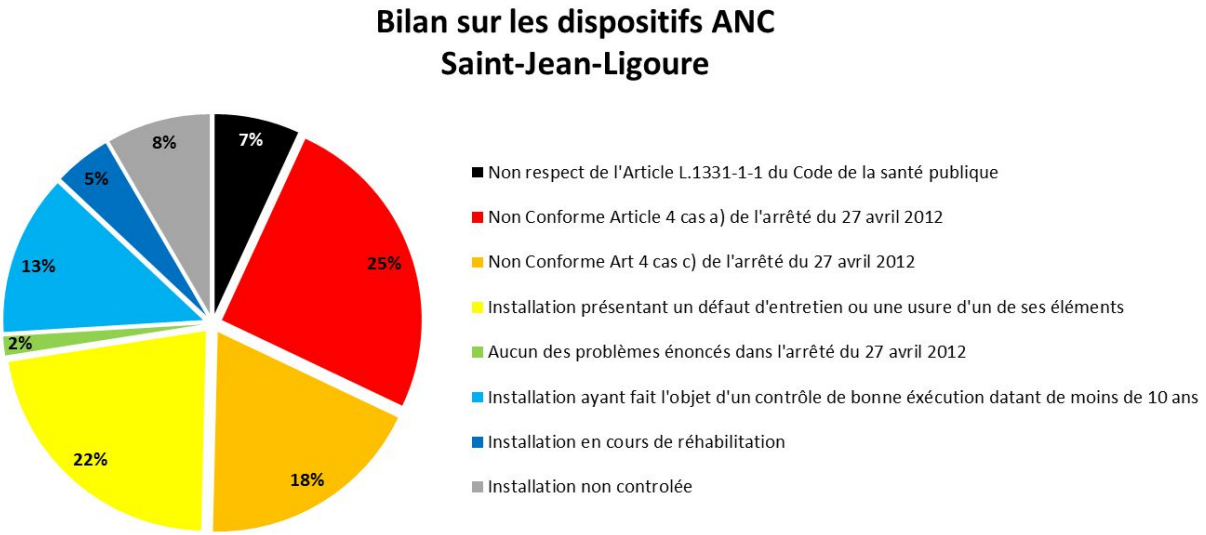

Il est noté dans le dossier d'enquête que l'état général des installations d'assainissement individuel de la commune de Saint-Jean-Ligoure est mauvais ; Le pourcentage d'installations non-conformes est supérieur à la moyenne nationale.
.
Le réseau d'assainissement collectif a une longueur de 2.6 km environ
L'assainissement collectif est assuré par une station de traitement du type filtre planté de roseaux d'une capacité de 183 EH a été mise en service en 2005 et fonctionne correctement. Les effluents traités sont rejetés dans la Ligoure.
La charge actuelle est de 154 EH pour 75 branchements (dont 73 habitations la salle des fêtes et les écoles).

Les prévisions d'urbanisation dans le centre bourg sont une zone 1AU à l'est de superficie 0.4 ha, soit 5 branchements potentiels, soit 9 EH supplémentaires. Le prolongement du réseau existant pour desservir cette zone est estimé à 12 834 €HT.
Dans le centre du Bourg le dossier mentionne l'existence de 5 dents creuses, constructibles et dans le hameau de Veyssière 6 dents creuses également constructibles soit en tout 11 branchements potentiels sur le réseau existant, correspondant à 18 EH de charge supplémentaire pour la station de traitement.
La charge totale supplémentaire serait de 27 EH, compatible avec la capacité totale de 183 EH.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande de M. le Maire de Nexon le Tribunal Administratif de Limoges a désigné M. Pierre GENET commissaire enquêteur pour conduire les 4 enquêtes publiques relatives à la révision des zonages d'assainissements des 4 communes, NEXON, JANAILHAC, SAINT PRIEST LIGOURE, et SAINT JEAN LIGOURE.
Chaque conseil municipal avait auparavant donné mandat à M. le Maire de Nexon pour grouper les 4 enquêtes et effectuer toutes les formalités administratives. La copie de cette délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-Ligoure figure en annexe. Elle est datée du 18/07/2018.

L'organisation des 4 enquêtes a fait l'objet d'un arrêté de M. le Maire de Nexon en date du 10/12/2018 figurant en annexe de ce rapport d'enquête.

Conformément à cet arrêté un avis d'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début d'enquête soit à partir du 25/10/2018. La publicité dans les 2 journaux locaux, Le Populaire du Centre et l'Echo, a été publiée les 20/12/2018 et 07/01/2019.

Le dossier d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début d'enquête. Un registre d'enquête papier était disponible dans la mairie.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à l'enquête publique est composé des éléments suivants :

La présentation de la commune
Les chiffres de l'assainissement de la commune et de l'étude
Etude des systèmes d'assainissement non collectifs
Etude des systèmes d'assainissement collectif
Le zonage d'assainissement approuvé en 2004
L'étude des solutions d'assainissement
La proposition de zonage
L'impact sur le réseau d'assainissement collectif

Des annexes sur la réglementation en vigueur
Des plans au 1/5000 de la proposition de zonage sur tout le territoire de la commune
Un résumé non technique du dossier

Sa composition est conforme et contient tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'assainissement sur la commune.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du 07/01/2019 au 07/02/2019.
Le commissaire enquêteur était présent pour recevoir le public à la mairie le mardi 15/01/2019 de 15 h à 18 h et le samedi 26/01/2019 de 9h à 12 h

Le dossier d'enquête était consultable sous forme papier à la mairie de Saint-Jean-Ligoure aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sous forme électronique sur le site internet de la mairie de Nexon ou sur un poste informatique à la mairie de Saint-Jean-Ligoure, ou sur tout autre poste informatique relié à Internet.

Le public pouvait faire des observations et des propositions sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Jean-Ligoure, ou sous forme électronique à l'adresse courriel suivante :

stjeanligoure.assainissement@orange.fr

Sur le registre papier aucune contribution

Aucune contribution numérique.

Fait à LIMOGES le 07/03/2019

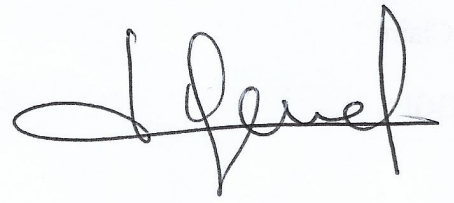

Le Commissaire enquêteur
Pierre GENET

ANNEXES
Arrêté de M. le Maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure en date du 09/07/2018
Arrêté de M. le Maire de la Commune de NEXON en date du 11/12/2018
Certificat d'affichage

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LIGOURE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur sur la commune a été approuvé par le Conseil Municipal en 2006 ; Il comporte un classement en zonage collectif de l'ensemble du centre bourg, en grande partie réalisé.

La longueur du réseau collectif unitaire (eaux pluviales et eaux usées) est d'environ 2.6 km et comporte 75 branchements, dont 73 habitations
L'assainissement est assuré par une station de traitement du type filtre planté de roseaux, mise en service en 2005 dont la capacité totale est de 183 EH se déversant dans la Ligoure. Sa capacité devrait prochainement être augmentée et son fonctionnement amélioré.

Le dossier d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement a été étudié à partir du projet de PLUi en cours d'étude.
Il est dommage que les 2 dossiers ne soient pas présentés ensemble dans une enquête unique.

Le dossier de zonage d'assainissement comporte une très forte réduction des secteurs desservis par un assainissement collectif. Tous les hameaux qui devaient être équipés d'un assainissement collectif sont devenus des secteurs d'assainissement individuel, pour ne conserver un assainissement collectif que dans le centre bourg.

Ce sont des changements qui sont des conséquences de la loi ALUR, qui, dans son volet urbanisme impose des réductions des zones constructibles afin de diminuer les investissements et les couts des équipements publics pour desservir des secteurs isolés. Cette loi privilégie une densification des centres ville.

Le projet de PLUi de la partie de la communauté de communes, anciennement pays de Nexon, comporte une forte diminution des zones à urbaniser 1AU et 2AU.
Dans toutes les communes rurales on peut constater que seul le centre bourg pourra comporter des parcelles constructibles et raccordable au réseau d'assainissement collectif existant qui serait prolongé et de nouveaux branchements seraient réalisés.

Le développement de la commune ne pourra donc se faire qu'à travers le centre bourg.

Bien qu'il n'y ait pas d'assainissement collectif en dehors du centre bourg et du hameau de Veyssière,
Malgré un bilan négatif des assainissements individuels existants sur la commune, mais qu'on pourrait améliorer

Ce zonage d'assainissement de la commune va dans le sens de la loi ALUR avec le maintien de l'assainissement collectif dans le centre bourg, l'extension 1AU, et les dents creuses du centre bourg et du hameau de Veyssière.

Le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

Avec les recommandations suivantes :

Il faudrait qu'au niveau de la communauté de communes il y ait des opérations importantes pour améliorer le fonctionnement des installations individuelles, faire une campagne d'information sur l'importance de l'entretien régulier de ces installations, et faire participer tous les habitants.

Fait à Limoges le 07/03/2019

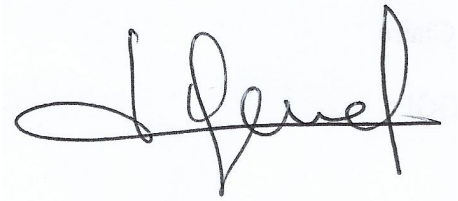

Le commissaire enquêteur
Pierre GENET